



**CENTRE  
DE FORMATION  
JUDICIAIRE**

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

*Un Peuple - Un But - Une Foi*

**MINISTERE DE LA JUSTICE**



**MEMOIRE DE FIN DE FORMATION**

**PRATIQUE DE LA GRACE AU  
SENEGAL**

**Présenté par :**

**Papa Sow NIANG**

**Elève GREFFIER**

**Sous la direction de :**

**Moustapha KA, Procureur Général**

**Adjoint près les Chambres**

**Africaines Extraordinaires**

**PROMOTION GREFFE 2012-2014**

## DEDICACES

Ce travail est principalement dédié à mon défunt père Mamadou NIANG, que Dieu l'accueille dans son paradis. Homme d'une persévérance et d'un courage manifeste. Il a toujours fait tout son possible pour la réussite de ses enfants. J'aurais bien aimé que vous soyez la pour voir le fruit de votre travail.

A ma mère Daro Maba KANE, dame de fer, elle ne cesse de me galvaniser. Elle est toujours prête à se sacrifier pour ses enfants.

Au même titre ce travail est dédié à Monsieur Samba Dieng qui, aux moments sombres a su m'apporter de la lumière.

A mon papa Souleymane Samb qui a été toujours présent à mes côtés.

A mes frères Abdou A Niang, Ibrahima Niang, El hadji Cisse Niang qui.

Mes sœurs Pane Niang Adja Rama Niang, Dieynaba Seck Gnagna Niang.

Ma femme Ndéye Diop qui me soutient et me pousse toujours de l'avant, son Papa Mamadou Diop et sa maman Aida Fall.

Mes enfants Gnagna Niang et Papa Mamadou NIANG.

La famille Kane à Thiès particulièrement mon oncle Mamadou Maba Kane.

Toute la famille Niang à Thiès 10ème RIAOM.

Mes amis Gora Ndiaye, Malick Fall, Ibrahima Beye Khalifa Ababacar Niang Arona Diop, Baba Dia Ndiaye.

Le club de Vovinam Viet Vo Dao du DUC particulièrement Maitre DIOP

Le cub de Vovinam Viet Vo Dao de Tivaouane

Tous mes condisciples du Viet Vo Dao particulièrement Modou Bousso Ndiaye, Abdoulaye LO, Ngagne Demba Diop et Cheikhou Ndiaye.

A Pape Demba DIOP, juriste a la belle plume, c'est le destin qui a fait que nous n'avons pas subi cette formation ensemble

## **REMERCIEMENTS**

Je rends grâce à Dieu qui m'a donné la santé et la force pour faire ce travail.

A mon encadreur Monsieur Moustapha KA, Procureur Général près les Chambres Africaines Extraordinaires, qui pendant toute la durée de mon travail m'a assisté, encouragé, et a mis à ma disposition tout ce dont j'avais besoin pour bien travailler. Sa disponibilité, sa courtoisie et sa rigueur scientifique constituent les qualités qui m'ont marquées a jamais.

A Maitre MBOUP de la DACG.

A tout le personnel de la DAP.

A tous les professeurs de la faculté des sciences juridiques et politiques qui ont participé à ma formation.

# ***SOMMAIRE***

## **INTRODUCTION**

### **PREMIERE PARTIE/ FONDEMENTS ET REGIME JURIDIQUE DE LA GRACE**

#### **CH1/ FONDEMENTS DE LA GRACE**

#### **SECTION1/ FONDEMENTS JURIDIQUES**

#### **SECTION2/ FNDEMENTS HISTORIQUES**

#### **CHAPITRE2/ REGIME JURIDIQUE ET INSTRUCTION DE LA GRÂCE**

#### **SECTION1/ REGIME JURIDIQUE**

#### **SECTION 2/ INSTRUCTION**

### **DEUXIEME PARTIE DIFFICULTES ET PERSPECTIVES DE LA GRÂCE**

#### **CHAPITRE1/ LES DIFFICULTES DE LA GRÂCE**

#### **SECTION/1 LES DIFFICULTES D'ORDRE PROCEDURALE ET D'INSTRUCTION**

#### **SECTION2/ LES DIFFICULTES D'EXECUTION**

#### **CHAPITRE2/ LES PERSPECTIVES DE LA GRÂCE**

#### **SECTION1 /REORGANISATION DE LA GRÂCE**

#### **SECTION2/ RENFORCEMENT DU DISPOSITIF DE CONTROLE ET NECESSITE DU DROIT DE GRACE**

### **CONCLUSION**

## INTRODUCTION

L'homme doit être en conformité permanente avec les règles sociales qui gouvernent le groupe dans lequel il évolue sous peine de subir les sanctions attachées à la transgression des valeurs protégées.

Dans les États modernes, la violation de la norme sociale est constitutive d'infraction qui se définit comme toute action ou omission humaine prévue et punie par la loi pénale. L'ensemble des infractions pénales commises sur un territoire déterminé à un moment donné de son évolution constituent la criminalité.

Le phénomène criminel est aussi vieux que le monde. Il s'agit d'un fait social et humain qui porte atteinte aux valeurs essentielles de la société. Beccaria décrit « *le droit pénal, applicable à tous, comme le règlement public des relations de conflit des sujets entre eux nées sous l'espèce de la violence* ».

L'acte infractionnel est donc au cœur de la société. C'est pourquoi, il est défini comme un acte social. Tout phénomène criminel doit recevoir des réponses adaptées. La réaction sociale aussi est un acte social qui a évolué dans le temps. Par rapport au système traditionnel de répression, la politique criminelle moderne a subi une évolution remarquable.

En effet, le premier stade a été constitué par le système de la répression vindicative, marquée par la justice privée et la loi du talion (œil pour œil, dent pour dent).

Ce système a fonctionné dans les sociétés primitives. Il prenait souvent la forme d'une guerre privée qui se terminait, par l'extermination d'un groupe ou par une transaction sous forme d'indemnisation.

Mais, à cette époque les réponses à l'infraction étaient spontanées ou dépourvues de toute organisation. A partir du moment où le pouvoir étatique central a affermi son autorité, le système de répression a connu de profondes mutations. Le fondement de la répression n'est plus la vengeance mais plutôt l'expiation du coupable. La réponse sociale devient une réponse réfléchie et réglementée.

En droit pénal, elle peut se présenter sous deux formes : d'abord, la peine qui peut être définie comme la sanction pénale infligée à l'auteur d'une infraction à la loi pénale par le juge, et ensuite les mesures de sûreté qui sont prescrites contre des individus dangereux contre l'ordre social afin de prévenir la commission d'infraction que leur Etat rend probable.

Ainsi, la réaction de la société à tout écart à la norme se matérialise par l'application de la sanction pénale car celle-ci est gage d'un ordre social durable. L'exécution de la sanction pénale permet de dissuader les personnes qui ont un instinct délictuel à ne pas commettre d'infraction. Elle éteint en outre la peine. Mais il peut arriver que la peine soit éteinte avant ce terme. Il en est ainsi dans les situations suivantes: décès du condamné, amnistie, prescription de la peine et grâce présidentielle. C'est cette dernière cause d'inexécution partielle de la sanction pénale qui constitue l'objet de notre étude.

La grâce présidentielle est une faveur accordée de manière discrétionnaire par le Président de la République qui peut dispenser à un condamné d'exécuter tout ou partie de sa peine ou substituer une peine moins forte à la peine initiale qui aurait dû être exécutée. La grâce consiste à dispenser partiellement le condamné à subir la peine. C'est une prérogative exclusive du chef de l'Etat. C'est un pouvoir constitutionnel qui est prévu par l'article 47 de la loi fondamentale qui dispose « le Président de la République a le droit de faire grâce ». Il a

hérité ce droit du Roi. En fait, l'origine du droit de grâce s'institue dans l'histoire de la monarchie exactement en 1304 date à laquelle, la première lettre de grâce émanant de la chancellerie fut émise. D'autres lettres de grâce ont été émises à la Cour du roi surtout au 14<sup>ème</sup> siècle. Il faut souligner qu'à cette époque le droit de grâce pour le Roi n'avait pas une connotation d'acte judiciaire mais plutôt le caractère d'acte religieux.

D'éminents juristes pensent que le droit de grâce n'a pas sa raison d'être dans un Etat de droit parce qu'il viole le principe de la séparation des pouvoirs par l'immixtion du pouvoir exécutif dans le pouvoir judiciaire.

La pratique de la grâce au Sénégal s'inspire de l'expérience acquise dans sa mise en œuvre depuis l'accession de notre pays à la souveraineté internationale.

L'étude de ce thème pose des problèmes majeurs qui nous inspirent trois interrogatoires : Quels sont les fondements et régime juridiques de la grâce ? Quelles sont les difficultés relatives à la pratique de la grâce ? Quelles sont les perspectives pour une meilleure pratique de la grâce,

La réponse à ces interrogations présente des intérêts majeurs :

Un intérêt théorique en ce qu'il soulève une controverse doctrinale entre les praticiens du droit, à savoir les magistrats qui considèrent que le droit de grâce est une prérogative constitutionnelle du chef de l'Etat et les théoriciens en l'occurrence les universitaires, qui pensent que le procureur, maître des poursuites et le juge qui a rendu sa décision sont mieux placés pour apprécier si l'agent pénal doit ou non bénéficier de la grâce. Bien entendu, les autorités de la détention et les intervenants sociaux en milieu carcéral doivent être consultés compte de leur proximité ou voisinage immédiat avec le détenu. En tout état de cause, les universitaires considèrent que ce sont ces praticiens magistrats qui

connaissent mieux la personnalité du délinquant qu'ils ont jugé et les circonstances de l'infraction pour lui accorder le pardon.

Un intérêt pratique du fait que l'administration de la grâce au Sénégal connaît des difficultés liées à l'absence d'organisation textuelle de la procédure et de l'instruction.

Un intérêt historique dans la mesure où le droit de grâce avait surtout sa raison d'être du fait de l'application de la peine de mort alors que cette forme de sanction tend aujourd'hui à disparaître dans les véritables Etats de droit. Rappelons au passage qu'au Sénégal, la peine de mort est abolie en 2004.

La technique documentaire nous permettra de consulter plusieurs ouvrages, notes de cours ayant traité sur notre sujet. La méthode exégétique pourra nous permettre d'analyser et d'interpréter le texte juridique parlant de la grâce présidentielle. Celle comparative, nous permettra de rappeler le rapprochement de la décision du Président à celle du juge.

Dans le cadre de cette étude nous avons rencontré un certain nombre d'obstacles. C'est ainsi que la sensibilité des documents du ministère de la justice et le respect de la vie privée des détenus qui ont bénéficié de la grâce, nous ont conduits à taire de l'identité des détenus ainsi que des fonctionnaires qui ont subi le foudre de la loi pénale du fait de leurs agissements.

Ainsi, pour mieux cerner le sujet, il est opportun d'étudier dans une première partie les fondements et le régime juridique de la grâce (I) et dans une seconde partie, les difficultés et perspectives de la grâce (II)

**PREMIERE PARTIE : FONDEMENT ET REGIME JURIDIQUE**  
**DE LA GRACE**

Nous allons analyser, d'une part les fondements de la grâce (CH1) et d'autre part son régime juridique (CH2)

**CHAPITRE I- FONDEMENTS DE LA GRACE**

Il s'agit des fondements juridiques de la grâce (S1) et ceux historiques (S2)

**SECTION I- FONDEMENTS JURIDIQUES**

Les fondements juridiques de la grâce sont d'ordre constitutionnel (P1) et d'ordre réglementaire (P2)

**PARAGRAPHE I Fondement constitutionnel**

La constitution organise les pouvoirs publics dont elle définit le rôle et les relations. Elle ordonne en particulier la répartition des compétences entre le législatif et le pouvoir exécutif, fixe le rôle du pouvoir judiciaire, définit le statut des collectivités territoriales, précise les attributions du Conseil constitutionnel, détermine les attributions du premier ministre, du gouvernement et du Président de la République. C'est dans cette optique que le titre II (deux) de la constitution Sénégalaise intitulé « Du Président de la République » donne au Président de la République des pouvoirs propres dans plusieurs domaines. C'est ainsi que l'article 47 de la constitution dispose « Le Président de la République a le droit de faire grâce ». Il s'agit d'un pouvoir propre du chef de l'état. La nature discrétionnaire du pouvoir du chef de l'Etat de faire grâce se matérialise par l'absence de contre seing du Premier ministre en la matière. En France, le Premier Ministre contre signe le décret de grâce. L'article 43 al premier de la constitution précise que « les actes du Président de la

République à l'exception de ceux qu'il accomplit en vertu des articles 46, 47, 48, 49 al 1, sont contresignés par le premier ministre. Le droit de grâce est une compétence d'attribution d'une importance capitale dans le fonctionnement du système de l'Etat. En effet, ce droit permet au chef de l'Etat d'accorder le pardon de la nation aux personnes qui sont en écart par rapport à la norme.

La constitution est au sommet de la hiérarchie des normes. C'est ainsi que les règles prévues par la charte fondamentale ne doivent souffrir d'aucun blocage dans leurs applications.

Les prérogatives du Chef de l'Etat, issues de la constitution, sont des pouvoirs à la fois propres et discrétionnaires. Ces pouvoirs en question ne peuvent être exercés par le Président lui-même de son propre mouvement. C'est pourquoi, l'instruction de la grâce fait intervenir plusieurs directions du Ministère de la justice. Le Président de la République ne fait en réalité que signer le décret de grâce. Il faut souligner que le droit de grâce du Président de la République est souvent critiqué par les théoriciens de la séparation des pouvoirs; Ces doctrinaires pensent que celui-ci ne doit pas s'immiscer dans la sphère de dévolution du pouvoir judiciaire. Nous constatons que les magistrats du parquet ne vont pas dans ce sens dans la mesure où ils considèrent que le magistrat trouve sa légitimité dans l'application de la loi. Le droit de grâce étant prévu par la charte fondamentale, qui se trouve être au sommet de la hiérarchie des normes, ne peut en aucun cas faire l'objet de contestation de leur part, sous peine de transgresser la loi. Un grand parquetier m'a affirmé lors d'un entretien que c'est l'intervention du pouvoir judiciaire en matière de grâce, qui constitue une violation de la séparation des pouvoir par ces derniers. La décision de gracier se matérialise par un décret qui s'analyse en un acte réglementaire.

**PARAGRAPHE II: Fondement réglementaire**

Le pouvoir réglementaire est défini comme le pouvoir dont disposent les autorités exécutives et administratives de prendre unilatéralement des actes exécutoires comportant des dispositions générales et impersonnelles. Le pouvoir réglementaire du Président de la République est constitutionnel. C'est l'article 43 alinéa premier de la constitution Sénégalaise qui attribue au Président de la République la faculté de signer les décrets en ces termes « le président de la République signe les ordonnances et les décrets..... » les actes réglementaires fond l'objet de contrôle juridictionnel. Toutefois, il y a lieu de souligner que le décret de grâce échappe à ce contrôle à l'instar des actes de gouvernement. La décision du chef de l'Etat d'accorder ou de rejeter la grâce ne peut faire l'objet d'aucun recours devant la Cour Suprême. Celle-ci a toujours refusé à l'admettre, encore qu'il se soit fondé sur des motifs différents suivant les époques. Il semblait autrefois considérer que c'est tout au moins l'interprétation de Monsieur Maurice Hauriou que l'on était devant un acte de gouvernement (*CE 30 juin 1895, S 1895.3.41, note Hauriou*). Il dit aujourd'hui que l'acte du chef de l'Etat ne peut être regardé comme émanant d'une autorité administrative, parce qu'il porte sur l'exécution des peines infligées par les juridictions de l'ordre judiciaire (*CE 28 mars 1947, S. 1947.3.83, conclusion Celier en sens contraire*).

Peut-être, étant donné ce motif, serait-il opportun d'organiser un recours devant les juridictions judiciaires pour le cas d'irrégularité, notamment lorsque, sous couvert d'une grâce, la situation du condamné aurait été en réalité aggravée. C'est ce que soutenait le requérant en 1893, car c'était un militaire dont la condamnation à mort avait été commuée en travaux forcés à perpétuité. Or, cette peine entraînait la dégradation militaire,

que la première n'aurait pas comportée ; elle lui faisait donc perdre l'honneur, qui était pour lui un bien plus précieux que la vie.

Il est possible que, dans l'espèce, une telle prétention ait été contestable. Mais il reste que le bien-fondé n'ait pu être examiné. La position du Conseil Etat français a été sans ambiguïté en la matière. Le décret de grâce ne peut faire l'objet de recours pour excès de pouvoir.

Le Président de la République signe les décrets pris en conseil des ministres et ceux dont la constitution lui attribue la signature. Le décret de grâce appartient à cette dernière catégorie. L'exercice du droit de grâce passe par le biais d'un décret qui s'articule comme suit :

Exemple de décret de grâce collective (Le décret de grâce individuel prend la même forme est fait pour un seul détenu)

*Le président de la République ;*

*Vu la constitution en ses articles 43 et 47;*

*Article premier : une remise totale de peine tant principale qu'accessoire et complémentaire est accordée aux condamnés définitifs dont les noms suivent*

La liste des condamnés bénéficiant de la mesure suit avec toutes les informations relatives aux détenus. Il y a le numéro d'ordre, le numéro d'écrou, la date du mandat de dépôt, la condamnation, et la date de libération. A titre d'exemple voici un tableau

Numéro d'ordre	Numéro d'écrou	Filiation	Date du mandat de dépôt	Condamnation	Date de libération
01	234/13	Samba gueye né le 23.08.78 à Dakar	23.10.2013	Condamné pour vol en réunion par le tribunal régional de Dakar	24.04.2016
02	236/13	Sally Mamadou Thiam, né le 23.07.1985 à Podor	19.05 ; 2012	Condamné pour viol par le Tribunal régional Hors Classe de Dakar	23.07.2015

Article deuxième : une remise partielle de peine de deux (02) ans est accordée aux condamnés dont les noms suivent :

Numéro d'ordre	Numéro d'écrou	Filiation	Date du mandat de dépôt	condamnation	Date de libération
01	234/10	Saliou Fall né le 20.18.76 à Thiès	20.11.2012	Condamné pour viol par le tribunal régional de Dakar	24.04.2015
02	239/13	Mass Syll	23.06.2012	Condamné pour détention de chaux indien	13.11.2014

Article troisième : la commutation de peine de travaux forcés à perpétuité à 20 ans est accordée aux condamnés dont les noms suivent

Numéro d'ordre	Numéro d'écrou	Filiation	Date du mandat de dépôt	Condamnation	Date de libération
01	543/14	Maguette Sall, né le 04.07.1984 à Dakar	27.09.13	Condamné pour meurtre par la Cour d'Assise de ST Louis	26.07.2017
02	178/13	Demba Camara, né le 23.12.1978 à Bignona	18.03.2014	Condamné pour trafic de drogue par le tribunal Régional de Thiès	12.12.2014

*Article quatre : Le Ministre de la Justice Garde des sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.*

## **SECTION II: FONDEMENTS HISTORIQUES**

La grâce est un pouvoir souverain à vocation humanitaire (P1) qui permet l'atténuation de la rigidité de la justice pénale (P2)

### **PARAGRAPHE I : pouvoir souverain à vocation humanitaire**

« C'est un grand ressort des gouvernements modérés que les lettres de grâce. Ce pouvoir que le Prince a de pardonner, exercé avec sagesse, peut avoir d'admirables effets ». <sup>1</sup>. Le droit de grâce est une prérogative attachée à la souveraineté de l'Etat. En effet, la liberté du chef de l'Etat dans l'exercice du droit de grâce se manifeste dans la diversité des

<sup>1</sup>Montesquieu, *De l'esprit des lois*, Livre VI, chap. VIII

modalités dont il peut assortir la dispense de l'exécution de la peine. Ainsi, la grâce peut être totale. Elle emporte alors dispense de subir les rigueurs de la peine carcérale. Mais, elle peut également être partielle. Elle peut consister alors soit en une diminution du quantum de la peine (remise de peine), soit en la substitution d'une peine plus douce à la peine prononcée (commutation de peine). Exemple, entre 2009 et 2011, plusieurs condamnés à la perpétuité ont bénéficié de commutation en 20 ans de prison. Elle peut être pure et simple ou conditionnelle. À titre d'exemple, elle peut être subordonnée à l'absence de condamnation du bénéficiaire pendant un certain délai ou encore au paiement par lui d'une somme d'argent, parfois qualifiée « d'amende de substitution » à tort car la contrainte par corps ne lui est pas applicable. Le Président de la République a une large gamme de mesure pour spécifier son droit de faire grâce. Sous réserve des conditions sus mentionnées, il faut souligner que le droit de grâce est très étendu. C'est un droit général, il peut s'appliquer à toutes les peines (peine principale, accessoire ou complémentaire), il peut bénéficier à tous les délinquants, quel que soit leur âge, passé pénal, le motif et la sévérité de la condamnation. Le droit de grâce est aussi discrétionnaire du fait que le Président de la République n'ayant pas à rendre compte des motifs de la grâce.

Toutefois, le pouvoir discrétionnaire du Chef de l'Etat dans l'octroi de la mesure de grâce rencontre souvent deux limites. La première résulte de la formulation des Conventions entre les Etats et les juridictions internationales. Les tribunaux internationaux comme le TPIR insèrent dans leur Convention de coopération judiciaire en matière de transfèrement la clause selon laquelle, toute mesure d'aménagement des peines infligée à leur condamné transféré à un accord préalable de l'autorité du TPIR chargé de l'exécution des peines. L'article 110 du statut

de Rome dispose « L'État chargé de l'exécution ne peut libérer la personne détenue avant la fin de la peine prononcée par la Cour ».

La seconde est tirée de la politique pénale qui selon l'époque et les préoccupations politiques d'un Gouvernement peut définir les infractions exclues du bénéfice de la grâce. Elle est destinée à assurer une application coordonnée et cohérente de la loi répressive<sup>2</sup>. Au Sénégal, la politique pénale que reflètent les circulaires semblent exclure du bénéfice du pardon du Président les condamnés pour mœurs, stupéfiants ou crimes de sang.

La grâce s'applique ainsi fréquemment pour des raisons humanitaires ou pour récompenser les efforts de réadaptation du condamné. C'est dans cette optique que Montesquieu dégage le principe de la légalité et des peines et il plaide pour une modération des châtiments. (Esprit des lois 1748). Puis, Beccaria dans son traité des délits et des peines. Cette prérogative régaliennne était sous l'ancien régime, dans l'ordre des choses, car le Roi était alors source de toute justice. Ceci était inimaginable dans un régime républicain fondé sur la séparation des pouvoirs. C'est pourquoi la grâce fut supprimée en 1791. Compte tenu du système des peines fixes qui existait alors, le droit de grâce du souverain apparaissait alors moins comme un empiétement sur le pouvoir judiciaire que comme une atteinte à l'autorité des lois, beaucoup plus tolérable aux yeux des hommes de la République. C'est pourquoi, le droit de grâce fut rétabli sous le consulat par un sénatus-consulte du 16 thermidor an X et n'a connu d'éclipse depuis ce jour. Le Président peut accorder la grâce à un détenu très malades pour lui permettre de vivre ses derniers jours à côté

<sup>2</sup>M. DELMAS-MARTY, *La politique pénale est-elle une politique publique comme les autres ?*, R.S.C, janvier-mars 1994, p. 151 ; également, Y. AGUILA, *La politique pénale est-elle une politique publique comme les autres ?*, *Revadm*, 1993, p. 7.

de sa famille. La grâce constitue un moyen d'atténuer la rigidité de la justice pénale.

**PARAGRAPHE II: Atténuation de la rigidité de la justice pénale**

La grâce est le moyen d'échapper au cadre tracé par les dispositions légales relatives à l'application des peines et de redresser les possibles dysfonctionnements de l'institution judiciaire. En effet, la grâce présidentielle est une institution qui permet au Président de la République de rétablir les injustices de la justice pénale. Il en est ainsi en cas d'erreur judiciaire. La justice doit garantir les droits et liberté des usagers. Pascaud affirmait dans cette optique que « *Les démocraties comme la nôtre vivent surtout d'équité et de justice, elles ont à cœur d'entourer de sérieuses garanties les droits des citoyens et de réparer le préjudice que l'exercice du pouvoir social a pu leur faire éprouver* ». <sup>3</sup>Ainsi, les décisions de justice doivent avoir pour vocation de rétablir un déséquilibre causé par une infraction ainsi que le trouble à l'ordre public provoqué par celle-ci. Cette conception correspond aux fonctions de la peine dont la plus importante est la réinsertion. La justice se base sur des principes qui voudraient que celle-ci soit équitable et juste. Le non-respect d'une ou plusieurs règles fondamentales du système de justice pénale, soit celles concernant la présomption d'innocence, une défense pleine et entière ou la tenue d'un procès juste et équitable entraîne insécurité cette justice. Ainsi, il est préférable de « *laisser un délinquant en liberté que de mettre un innocent* » en prison. C'est pourquoi, plusieurs délinquants bénéficient de la réine au bénéfice du doute. Le doute doit être bénéfique au délinquant. Le respect des principes qui gouvernent le procès pénal semble extrêmement difficile à

<sup>3</sup>Pascaud, 1988, p. 47

intégrer dans le processus pénal et peut entraîner une erreur de judiciaire. La reconnaissance de l'erreur judiciaire est rare. Cela s'explique par le conservatisme du système pénal et le manque de perspicacité des plaideurs. Il y a deux explications au conservatisme du système pénal : l'impunité et le principe de l'autorité de la chose jugée. Ces deux composantes du système pénal sont un frein à la reconnaissance des erreurs judiciaires. La première est particulièrement inacceptable puisqu'elle reconnaît implicitement le fait qu'il y a une justice pour les agents de l'État et une seconde pour les autres.

Le principe de l'autorité de la chose jugée ne s'impose « *qu'en raison de son utilité sociale, et il tient moins aux chances de vérité, si grandes qu'elles puissent être, qu'à la nécessité de terminer par un arbitrage d'un conflit contraire à l'ordre public<sup>4</sup>* ». C'est sur cette constatation qu'il faut comprendre le mode de fonctionnement de la grâce Présidentielle et ses caractéristiques. Pour mieux réguler la rigidité du droit pénal, nous constatons que le législateur a délégué au pouvoir judiciaire certaines prérogatives exercées par le Président de la République en créant les réductions de peine et le relèvement.

Malheureusement il arrive des cas où les juridictions rendent des décisions par erreur et dans une telle hypothèse seule la grâce présidentielle permet de rétablir cette injustice judiciaire. Bellemare et Finlayson disaient qu' « *Une condamnation injustifiée est un déni de justice dans le sens le plus fondamental du terme : un innocent a été condamné par une erreur pour un crime qu'il n'a pas commis; dans bien des cas, cela s'est soldé par des années d'incarcération longues et difficiles<sup>5</sup>* »

<sup>4</sup>Achalme, 1902, dans Fichou, 2002, p. 53

<sup>5</sup>Bellemare et Finlayson, 2004, p. 2

La grâce Présidentielle trouve toute sa pertinence au vue de l'analyse sus faite car elle permet dans ces cas, l'intervention du Président de la République pour le rétablissement du déséquilibre causée par la justice. C'est d'ailleurs tout le sens de l'institution de la Commission d'Indemnisation des Victimes du Dommage de Détention provisoire dont la loi a été adoptée par le Parlement en 2008 et qui ne fonctionne pas jusqu'ici. La grâce peut aussi intervenir en cas de maladie grave d'un détenu, pour atténuer une peine d'une rigueur manifestement excessive. La grâce permet au détenu de garder l'espoir. Il s'agit d'un recours toujours ouvert. Elle exclut ainsi l'irréversible et est à la fois un instrument de politique pénale et de politique pure. La grâce permet ainsi un Président de la République d'exprimer le pardon ou la volonté d'oubli à l'égard d'auteurs d'actes graves commis lors de certaines périodes de l'histoire. Elle est généralement accordée à la veille des fêtes pour consolider la solidarité nationale, taire les rancœurs et apaiser les esprits. L'importance de la grâce présidentielle peut être mise en exergue en analysant son régime juridique et son instruction.

## **CHAPITRE II: REGIME JURIDIQUE ET INSTRUCTION DE LA GRACE**

Nous allons analyser d'une part le régime juridique (S1) et d'autre part l'instruction préparatoire (S2)

### **SECTION I: REGIME JURIDIQUE**

Il s'agit des conditions de la grâce (P1) et de ses effets (P2)

#### **PARAGRAPH I: conditions de la grâce**

Il s'agit des conditions de fond et de forme

Les conditions de fond concernent, à la fois, les caractères de la condamnation et ceux de la sanction dont elle est assortie.

La condamnation doit, d'une part, être irrévocable, c'est-à-dire ne plus être susceptible d'aucune voie de recours. La grâce ne peut être accordée à un détenu si le délai pour interjeter appel ou se pourvoir en cassation n'est pas expiré. Elle ne peut non plus intervenir lorsque la procédure est pendante devant la juridiction d'appel ou devant la Cour Suprême. La grâce n'est applicable que si la condamnation prononcée est définitive. En matière pénale, la condamnation définitive est une décision de justice déclarant une personne coupable d'avoir commis une infraction et prononçant une peine et qui n'est plus susceptible de recours. En clair, elle devient définitive lorsque toutes les voies de recours sont épuisées ; elle ne peut pas être remise en question, sauf révision du procès. Le recours en grâce est donc irrecevable si le condamné fait appel ou s'est pourvu en cassation. Il y a lieu de souligner que lorsqu'il s'agit d'une décision de la juridiction de cassation qui ne peut faire l'objet de recours,

elle est définitive dès qu'elle intervient. L'intérêt de cette analyse se situe au niveau des décisions rendues en premier ressort, en premier et dernier ressort et par la Cour d'appel. En effet, les décisions rendues par ces différentes juridictions à savoir le Tribunal Département, le Tribunal Régional et la Cour d'appel sont liées par les délais de recours. L'art 483 du CPP dispose « *les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par voie d'appel.* » l'article 485 alinéa premier du CPP dispose: « *Sauf dans le cas prévu à l'article 494 et hors le cas de force majeur, l'appel est interjeté dans un délai de trente jours à compter du prononcé du jugement contradictoire. Toutefois, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement quelqu'en soit le mode.* Le délai d'appel du procureur de la République est de quarante-cinq (45) jours à l'égard des jugements rendus par les tribunaux départementaux à partir du jour du prononcé » art 486 CPP. Si le jugement est rendu par défaut ou itératif défaut, le délai ne commence à courir qu'à partir de la signification à personne ou à domicile » (art 487 CPP). L'appel du procureur général prévu par l'art 494 CPP ne constitue pas un obstacle pour l'octroi de la grâce. L'art 535 CPP dispose « *l'appel des jugements de simple police rendus par les Tribunaux Départementaux est porté devant le Tribunal Régional. L'appel des jugements de simple police rendu par les Tribunaux Régionaux est porté devant la Cour D'appel. Cet appel est interjeté dans les délais prévus par les articles 485 et 488. L'appel est suivi et jugé dans la même forme que les appels des jugements correctionnels. Les articles 490 et 492 sont applicables à l'appel des jugements de simple police* ». Les décisions rendues en premier et dernier ressort ne peuvent faire l'objet d'appel. Mais le pourvoi en cassation peut intervenir à leur encontre dans un délai de six (06) jours et doit être pris en compte pour l'octroi de la grâce Présidentielle. L'Article 58 de la loi organique sur la Cour Suprême

dispose « Lorsque la décision en dernier ressort a été rendue contradictoirement, le ministère public et toutes les parties en cause ont six jours, après celui du prononcé, pour se pourvoir en cassation. Toutefois, le délai de pourvoi ne court, pour la partie qui n'a pas été informée de la date de la décision, qu'à compter de la signification du jugement ou de l'arrêt, en cas de décision réputée contradictoire, ainsi qu'en cas d'itératif défaut. Nonobstant le défaut du prévenu, le recours en cassation est ouvert au ministère public, en ce qui les concerne, à la partie civile et au civilement responsable. Le délai de pourvoi contre les arrêts et les jugements par défaut en matière correctionnelle et de simple police ne court à l'égard du prévenu que du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition. Jusqu'à l'expiration de ce délai, le pourvoi est irrecevable. À l'égard des autres parties, le délai court à compter de l'expiration du délai de dix jours qui suit la signification. La partie défaillante en matière criminelle ne peut se pourvoir en cassation ».

La condamnation doit, d'autre part, être exécutoire, ce qui exclut la possibilité de la grâce en cas de condamnation avec sursis<sup>6</sup>. Le sursis suspend l'exécution de la peine. Pour encourager le délinquant à bien se conduire, le Tribunal a la faculté de décider que le délinquant condamné pour la première fois ne subira pas sa peine, si pendant un certain temps, il n'encourt pas de nouvelle condamnation.

Le sursis simple est une suspension conditionnelle de la peine ayant pour but de prévenir la récidive en donnant au condamné un intérêt supérieur à bien se conduire dans les années suivant sa condamnation, et de soustraire les délinquants aux rigueurs carcérales.

<sup>6</sup> LEVASSEUR et Alii, *Droit Pénal Général et Procédure Pénale*, Tome II, Procédure Pénale, Université Nationale, 3<sup>ème</sup> Ed, Paris, Dalloz, p.365

Contrairement au sursis simple, le mécanisme du sursis avec mise à l'épreuve n'a pas été étendu aux personnes morales.

Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est un sursis avec mise à l'épreuve consistant à un travail d'intérêt général. Le Tribunal peut fixer jusqu'à dix-huit(18) mois le délai pour accomplir le travail d'intérêt général.

Ces conditions sont logiquement imposées par l'esprit même de l'institution. Il n'y a aucune raison d'accorder une grâce à un condamné qui, ou bien n'est pas encore exposé à subir sa peine, ou bien dispose encore d'un moyen normal pour échapper à la condamnation.

Quant à la sanction qui a été prononcée, elle doit être une peine véritable<sup>7</sup>. La grâce n'est pas applicable aux mesures disciplinaires. Elle n'est pas applicable non plus aux sanctions administratives. C'est pourquoi, la grâce Présidentielle ne peut pas concerner le retrait total ou partiel du permis de conduire.

Il semblerait aussi qu'en vertu de la même idée qui permet de déterminer les caractères exigés de la condamnation, la grâce ne doit être appliquée qu'aux peines comportant, par leur nature, des actes d'exécution matérielle.

Mais, en réalité, elle peut être accordée pour les peines privatives ou restrictives de droits<sup>8</sup>. Notamment, une grâce partielle peut constituer un moyen utile de remédier au caractère indivisible de la dégradation civique.

<sup>7</sup> PRADEL J., *principe des Droits Criminels 1-Droit pénal Général*, Edition Cujas, 4/8, Rue de la maison blanche, 75013, Paris, p281.

<sup>8</sup> PLAWSKI S., *Les droits de l'homme dans le procès pénal*, in, RIDP.1978, n° 486

S'agissant des conditions de forme, il faut les analyser suivant qu'il s'agisse de grâce individuelle ou de grâce collective.

Concernant la grâce individuelle, elle est généralement sollicitée par le condamné. Celui-ci forme un recours en grâce qui est adressé au Chef de l'État. Dans la pratique plusieurs autorités reçoivent des recours en grâce. Nous avons constaté que certains détenus adressent leur demande de grâce au Directeur de l'administration pénitentiaire, d'autres Directeur de la DACG, ou au Ministre de la justice. La requête doit normalement être adressée à l'autorité compétente pour la signature. Il s'agit de toute évidence du Président de la République. La requête est écrite par le condamné, son avocat ou un membre de sa famille. Il n'y a pas de forme particulière exigée. La requête du détenu est déposée au greffe de la maison d'arrêt qui va dans un premier temps vérifier le courrier par le biais du chef de Cour. Le courrier est adressé au Président de la République mais il y a lieu de dire qu'il transite par certaines autorités avant de parvenir au service du courrier de la Présidence. En premier lieu, le courrier passe par le greffe de la prison qui va procéder à l'enregistrement. Le courrier sera signé par le directeur qui va l'envoyer au niveau de l'inspection régional de l'administration pénitentiaire. Celui-ci le transmet à la direction de l'Administration Pénitentiaire qui l'achemine au Ministère de la Justice. Dans le passé, la direction de l'administration pénitentiaire transmettait le dossier à la direction des affaires criminelles et des grâces directement. Mais la pratique actuelle a changé du fait que le Directeur de la DAP transmet directement la demande au ministère de la justice qui l'impute à la DACG.

Concernant la collective, c'est une grâce qui ne nécessite pas des démarches de la part du condamné. Elle bénéficie à de larges catégories des condamnés à l'occasion d'un événement exceptionnel. En effet, cette

forme de grâce a lieu à l'occasion des fêtes nationales ou à l'occasion de l'entrée en fonction d'un nouveau Président de la République. La grâce collective est notifiée à chaque bénéficiaire pris individuellement par les soins du Directeur de la prison sur instruction du DAP. Le décret est ensuite transmis pour publication au service en charge du journal officiel. Contrairement à la loi d'amnistie qui vise des faits, la grâce est une décision administrative qui s'intéresse à des personnes bien identifiées. Lorsque le décret de grâce intervient, elle produit un certain nombre d'effets.

### *PARAGRAPHE II Effets de la grâce*

La mesure de grâce produit des effets sur la peine et sur la condamnation

Il convient de faire le distinguo entre la peine principale, accessoire, complémentaire ou alternative.

La peine principale est une peine qui, prévue par la loi à titre principale pour sanctionner un comportement déterminé, caractérise à la fois l'existence d'une infraction pénale et la nature criminelle, délictuelle ou contraventionnelle de celle-ci. La classification tripartite des infractions nous permet d'isoler deux sortes de peines principales qui existent. Il s'agit de la privation de liberté et de l'amende.

Ainsi, s'agissant de la peine principale, le décret mentionne toujours pour certains détenus une dispense totale de peine. Cette affirmation mérite d'être revue car la mesure de grâce si prématurée soit-elle intervient après commencement de l'exécution de la peine. Le mot « totale » n'a de sens que si il désigne la totalité du reliquat de la peine car le bénéficiaire de la grâce purge toujours au moment de la prise ou de la notification de la mesure de clémence, une partie de sa peine.

Par ailleurs, parfois la mesure de grâce produit seulement une réduction de la peine valant dispense partielle d'exécution. C'est ce qui est généralement prévu par les décrets accordant des grâces collectives.

Une hypothèse également courante est celle de la commutation de peine ou la grâce consiste à remplacer la peine judiciairement prononcée par une peine moins grave. Ainsi, lorsqu'un condamné à mort est gracié, il est évidemment exceptionnel qu'il échappe à l'exécution de toute peine. La peine de mort<sup>9</sup> est généralement commuée à celle de travaux forcés à perpétuité. Il peut y avoir des commutations successives remplaçant plus tard, par exemple les travaux forcés à perpétuité par les travaux forcés à temps. Il y a lieu de souligner que la peine de mort est abolie au Sénégal par les dispositions des lois numéro 2004-38 du 28 Décembre 2004.

La grâce peut également être conditionnelle bien que cette pratique est inconnue dans le système de l'aménagement des peines au Sénégal. C'est ainsi que, dans les deux cas les plus courants, elle peut être subordonnée à l'indemnisation de la victime ou à l'absence de récidive dans un délai déterminé (V. par exemple, le décret français du 15 février 1954, art. 4). L'inobservation des conditions ainsi fixées est sanctionnée par la révocation de la grâce ; mais, faute de texte, elle n'est passible d'aucune sanction pénale (Cass.crim. 6 mai 1953, D. 1953.666).

Les peines complémentaires sont des peines spécialement prévues pour chaque infraction et destinées comme leur nom l'indique à compléter les peines principales. Elles se distinguent des peines alternatives à trois égards : En premier lieu, elles doivent être prévues spécialement pour chaque infraction à l'instar des peines principales. En deuxième lieu, les

<sup>9</sup>HAROUËL, *Brèves réflexions sur la phobie de la peine de mort, in le droit pénal à l'aube du 3<sup>ème</sup> millénaire*, mélange offert à Jean PRADEL, Ed. CUJAS, Paris, 2006, p.394 cité par FENABINDINGU Mwene SONGA, *Traité de DPG. THIBAUT, la peine de mort en France et à l'étranger*, Paris, EL GALLIARD, 1977, p47

peines complémentaires peuvent être prévues aussi bien en matière correctionnelle et contraventionnelle qu'en matière criminelle. Enfin et surtout, elles peuvent être prononcées cumulativement avec les peines principales alors que les peines alternatives ne peuvent l'être qu'en alternance avec la peine qu'elles sont destinées à remplacer.<sup>10</sup>

Quant à la peine accessoire, c'est une peine qui résulte de plein droit de la condamnation et qui s'applique sans que le juge ait à la prononcer.

En ce qui concerne les peines accessoires ou complémentaires, la grâce reste, à leur égard, sans effet. Ainsi en est-il, notamment, de l'interdiction de séjour et de la relégation.

Mais, si c'est là le principe, il signifie seulement que la grâce accordée pour la peine principale ne s'étend pas automatiquement à de telles sanctions. Elles peuvent, au contraire, s'éteindre si elles sont visées par une disposition spéciale du décret (v., pour la relégation, Loi du 27 mai 1885, art. 15 - pour l'interdiction de séjour, les textes actuels ne le disent plus formellement, contrairement à l'article 48 ancien. Mais la solution reste certaine.

Encore est-ce une question discutée de savoir si une telle disposition peut être insérée au décret dans tous les cas, ou seulement lorsqu'un texte en prévoit formellement la possibilité. La pratique de la Chancellerie fait, à ce propos, une distinction. Les peines complémentaires peuvent toujours faire l'objet d'une mesure de grâce. Les peines accessoires ne le peuvent que dans les hypothèses où la loi l'admet expressément.

Il faut ajouter que, parfois, la grâce entraîne, au contraire, une peine accessoire qui n'existait pas jusque-là. Lorsqu'elle s'applique à une peine perpétuelle, soit pour l'éteindre entièrement, soit pour la commuer en une

<sup>10</sup> F DESPORTES et F LE GUNEHEC, « le nouveau droit pénal » Tome 1, 2<sup>e</sup>ed, p 562

peine temporaire, le condamné se trouve soumis, comme au cas de prescription, à dix ans d'interdiction de séjour (art. 36 Code pénal). Mais, là encore, le décret de grâce peut l'en dispenser par une disposition particulière ; et, sur ce point, le texte est formel.

Il est admis sans conteste que le bénéficiaire de la grâce, qui n'a pas toujours sollicité cette faveur, n'est jamais en droit de la refuser sans motif valable : l'exécution des peines est une question d'ordre public.

Sur ce point, il conviendrait de requérir le consentement de la personne bénéficiaire avant de lui accorder une faveur comme c'est le cas en matière de transfèrement de condamné. Le consentement préalable du détenu pourrait renforcer la légitimité de la mesure car il peut arriver qu'un condamné ne préfère pas bénéficier de la grâce et opte de purger sans peine pour éviter toute idée expiation, de rétribution ou de réprobation de la société.

La grâce produit aussi des effets sur la condamnation prononcée.

Le principe général en matière de grâce est que celle-ci emporte seulement dispense d'exécution de la peine. Cette formule un peu négative est surprenante car s'agissant de la présentation d'une mesure de faveur<sup>11</sup>. Le législateur a souhaité affirmer clairement que, comme la prescription, la grâce ne supprime pas la condamnation qui reste inscrite au casier judiciaire. L'article 727 CPP dispose sur ce point que : « Il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire, des peines ou dispense de peines prononcées après ajournement du prononcé de la peine, des grâces, commutation ou réductions de peines..... ». Elle compte pour la récidive et peut faire obstacle au sursis ou donner lieu à révision. Seule la réhabilitation et l'amnistie permettent l'effacement de la condamnation

<sup>11</sup> F. DESPORTES et F. LE GUNEHÉC, « le nouveau droit pénal », Tome 1, 2004, p. 98.

à des peines faisant l'objet de grâce. En effet, la réhabilitation est prévue par les articles 739 à 754 du code de procédure pénale. Elle ne peut intervenir que si le condamné a exécuté sa peine ou qu'il ait bénéficié d'une mesure de prescription ou de grâce. La prescription et la grâce sont assimilées à l'exécution effective de la condamnation.

Il faut ajouter que suivant un principe posé par l'article 620 C.instr.crim. à propos de la réhabilitation, mais que la jurisprudence tend à généraliser, la grâce vaut exécution de la peine. C'est tout le sens de l'article 741 CPP « *La remise totale ou partielle d'une peine par voies de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle* ». S'il y a grâce partielle, par exemple, le condamné est censé avoir subi sa peine, même pour la durée dont il lui a été fait remise.

C'est en partant de là que la Cour de cassation française a admis, en matière de concours d'infractions ayant donné lieu à pluralité de condamnations, les solutions qui ont été précédemment indiquées et dont on a vu qu'elles sont assez contestables par la logique purement abstraite qui les inspire.

La grâce ne fait pas obstacle au droit pour la victime d'obtenir réparation du préjudice causé par l'infraction. Elle ne s'applique pas donc aux mesures de réparation civiles. La grâce ne s'applique pas aussi aux condamnations non pénales, qu'elles soient disciplinaires ou administratives.<sup>12</sup>

Quant au sort des interdictions, déchéances et incapacités découlant de la condamnation, il n'existe pas de solution systématique. C'est au décret de grâce d'en décider. En l'absence d'indication sur ce point, ses sanctions subsistent. La grâce est instruite par la chancellerie.

## *SECTION II INSTRUCTION DE LA GRÂCE*

L'administration pénitentiaire établit le projet de décret de grâce (P1) et la DACG procède au tri final ou sélection des proposés à la mesure de grâce (P2)

### *PARAGRAPHE I : PREPARATION DU PROJET DE DECRET A LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENCIAIRE*

La DAP est régie par le décret 2007-554 portant organisation du ministère de la justice. En effet, l'article premier dudit décret cite parmi les directions du ministère de la justice, la DAP

La préparation du projet de décret passe par une sélection au niveau des maisons d'arrêt, de correction et des camps pénaux et une centralisation par la direction de l'administration pénitentiaire.

La sélection au niveau des maisons d'arrêt de correction et des camps pénaux constitue la première étape. Chaque maison d'arrêt et de correction, ainsi que chaque camp pénal dresse une liste des détenus proposés à la grâce suite à un message transmis à la direction de l'administration pénitentiaire. Tous les détenus ne sont pas éligibles à la grâce présidentielle. Au-delà des conditions liées au caractère définitif de la condamnation et à la nature de la sanction, il y a des conditions propres aux maisons d'arrêt et de correction et aux camps pénaux. Ainsi, la manière d'être du détenu dans la prison est d'une importance capitale ; il faut que le détenu ait un comportement exemplaire dans la détention pour pouvoir être dans la liste des gracieux. Le registre des sanctions positives et négatives permet de se renseigner sur le comportement des détenus. Il y a lieu de souligner que la commission de l'aménagement des

peines veille au comportement des détenus en milieu carcéral ; Plusieurs membres de la prison en font partie. Il s'agit du Directeur de la prison, du Greffier en Chef (si le nombre de détenu dépasse 100) et des membres du Greffe ; le Chef de Cour et le chef de poste. Parmi les conditions spécifiques aux prisons, il y a le quantum de la peine exécutée. C'est une condition qui diffère selon les prisons. Il faut que le détenu exécute la moitié de la peine pour est proposée à la grâce dans certaines prisons alors que dans d'autres cette condition n'est pas applicable. Lorsque toutes les maisons d'arrêt et de correction ainsi que les camps pénaux auront dressé leurs listes suivant des conditions qui tiennent aux messages reçus de la hiérarchie et celles qui leurs sont propres, la DAP procède à la centralisation.

La direction de l'administration pénitentiaire reçoit par soit transmis les relevés d'écrou des détenus pour la grâce ainsi que toute information utile à l'instruction préparatoire. Les informations sont relatives au numéro d'ordre, numéro d'écrou, prénoms et noms du détenu, date du mandat de dépôt, date du jugement, nature de l'inculpation et la date de libération. Ces informations sont reçues pour toutes les catégories de grâce (remise totale de peine, remise partielle et commutation). Cette procédure concerne la grâce collective.

Concernant la grâce individuelle lorsque la demande de grâce est adressée au Président de la République, elle est imputée au ministre de la justice qui a son tour l'attribue à la direction des affaires criminelles et des grâces. La DACG est une direction technique du ministère de la justice qui gère les grands dossiers judiciaires. Le directeur de la DACG, instruisant le dossier de grâce individuel envoie une correspondance au procureur général pour avoir toutes les informations concernant le pétitionnaire. Celui-ci fait passer la correspondance au procureur de la

République qui se trouve dans le ressort de la prison qui a accueilli le détenu demandeur à la grâce dans le but de requérir toutes informations le concernant. Lorsque le procureur reçoit les informations demandées, celles-ci retournent à la DACG par le même circuit. Ensuite, la DACG examine le dossier et le communique à la direction de l'administration pénitentiaire pour l'intégrer dans le projet de décret de grâce. La DAP confectionne le projet de décret en réunissant les détenus sélectionnés par les différentes maisons d'arrêt de correction et camps pénaux du Sénégal et l'ensemble des demandes de grâce individuelles envoyées par la DACG. Il s'agit de la pratique actuelle. Mais rien n'empêche à ce qu'un détenu puisse bénéficier d'un décret de grâce individuel. La prise de décret de grâce individuelle peut intervenir chaque fois que l'autorité exécutive compétente souhaite accorder son pardon à un condamné en dehors des périodes habituelles de grâce. Ce fut par exemple le cas de Malik Noel Seck. Lorsque de projet de décret est dressé par la DAP, il est envoyé au ministre de la justice, qui va l'imputer à la DACG qui en son sein procédera à la dernière sélection.

### ***PARAGRAPHES II : sélection au niveau de la DACG***

La DACG est organisé par le décret 2007-554 portant organisation du ministère de la justice. L'art 12 dudit décret cite parmi les compétences de la direction « l'instruction des recours en grâce et la préparation des lois d'amnistie »

La DACG procéder au tri final en se basant sur des critères objectifs et subjectifs, à travers une commission composée du directeur de la DACG, les deux directeurs adjoints et le greffier. Il ya lieu de souligner que la DACG joue un rôle déterminant dans l'exécution de la politique pénale du pays défini par le chef de l'Etat. Ainsi la DACG dans le cadre de l'exécution de la politique pénale écarte certaines infractions de la grâce

présidentielle. Tel est le cas des crimes de sang, viols, vol de bétails, crime de terrorisme, blanchissement d'argent, infractions relatives aux stupéfiants, bref du crime organisé. La liste n'est pas exhaustive. En effet, à chaque fois que l'Etat constate la récurrence d'une forme d'infraction, celle-ci est écartée de la grâce au nom de la politique pénale. Ainsi en 2010 les infractions relatives aux accidents de la circulation furent écartées de la grâce présidentielle. En 2012 les mêmes infractions étaient écartées en plus du charlatanisme et du détournement de deniers publics. D'ailleurs la DACG instruit dans le même optique les procureurs de requérir une peine ferme pour dissuader la commission des infractions combattues spécialement par la politique pénale. De la même manière, la commission de la DACG peut accorder la grâce aux détenus qui ont commis certaines catégories d'infractions toujours dans le cadre de l'exécution de la politique pénale. Par exemple, les auteurs d'infanticide qui sont victimes d'inceste peuvent bénéficier de la grâce car elles sont doublement victime : elles sont victime de la société et victime de la loi. Maintenir de telles catégories de détenus dans la détention cause plus de mal que de bien. La même remarque est valable pour les courtes peines condamnées pour infraction mineure ainsi que les jeunes détenus à peine sortis de la minorité.

Le quantum de la peine exécutée constitue un critère de sélection. Il est constant que ce critère n'est pas légal et que toutes les infractions peuvent être graciées. Mais il y a lieu de souligner que la DACG écarte souvent les détenus qui n'ont pas encore purgé la moitié de leur peine. Cela s'explique par le fait que lorsque le juge rend une décision de condamnation, et que le Président use de son droit de faire grâce pour le soustraire de l'exécution de cette décision sans que le détenu ne purge la moitié de la peine, cela pourrait être mal vue par les magistrats et les

victimes de l'infraction. Les détenus qui ont presque purgé leurs peines peuvent facilement être graciés. Il est sans intérêt de retenir dans les liens de la détention un prévenu dont il ne reste que deux à trois mois à purger.

Concernant les critères subjectifs, on peut en citer plusieurs : d'abord la conduite du détenu en milieu carcéral est déterminante. Lorsque les informations qui accompagnent le projet de décret attestent que le détenu est discipliné et qu'il n'est pas recensé dans le registre des punitions, il doit être proposé. Mais, si c'est le contraire qui s'est manifesté alors, le détenu sera écarté de la liste des bénéficiaires de la grâce. Ensuite, la personnalité du détenu est prise en compte par la DACG. S'il s'agit d'un récidiviste, il ne bénéficiera pas de la grâce en principe. Le détenu doit aussi présenter des garanties de réinsertion. Sa situation familiale et son amendement peuvent faciliter cette réinsertion dans la vie sociale. En fin, le minimum de la peine constitue aussi un critère sur lequel peut se baser la DACG dans le cadre de la sélection. La commission peut par exemple, décider de gracier toutes les infractions dont le minimum de la peine est inférieur à 3 mois.

Lorsque la DACG finit le tri final le projet de décret est envoyé au ministre de la justice. Ce dernier le transmet au Président de la République pour signature par l'intermédiaire du secrétaire général du gouvernement. Après l'apposition de la signature du Chef de l'Etat, le décret de grâce est publié au journal officiel et le ministre de la justice procède à son exécution par l'intermédiaire des directions de prisons. Le décret de grâce a des conséquences sur la sanction pénale. C'est à cause des intérêts qu'il draine qu'on assiste à certaines pratiques, d'où les difficultés de la grâce présidentielle qu'il y a lieu de résoudre à travers des perspectives diverses.

## **DEUXIEME PARTIE DIFFICULTES ET PERSPECTIVES DE LA GRÂCE**

Nous étudieront successivement les difficultés de la grâce (CH1) et les perspectives à envisager (CH2)

### **CHAPITRE I: DIFFICULTES DE LA GRÂCE**

Les difficultés de la grâce se manifestent au niveau de la procédure et de l'instruction (S1) de même qu'au niveau de l'exécution de la mesure (S2)

#### **SECTION 1: DIFFICULTES D'ORDRE PROCEDURALE ET D'INSTRUCTION**

Nous analyserons d'une part les difficultés procédurales (P1) et d'autre part les difficultés d'instruction (P2)

##### **PARAGRAPHE I: difficultés d'ordre procédural**

La difficulté majeure de la grâce Présidentielle réside en l'absence de textes légaux organisant la procédure de la grâce Présidentielle. En dehors de l'article 47 de la constitution sénégalaise qui prévoit la grâce aucune disposition légale n'organise les conditions d'éligibilité à la grâce. Cette carence de texte quant à l'organisation de la procédure de la grâce a des conséquences manifestes. En effet, les conditions requises pour être éligible à la grâce n'ont aucune base textuelle. Ni le code pénal, ni le code de procédure pénale, n'ont prévu des dispositions allant dans le sens de l'organisation de la grâce. Nous avons noté que les théoriciens du droit, que sont les doctrinaires suivent la pratique des administrations qui interviennent en matière de grâce. Les cours de droit pénal que nous

avons visité et qui sont le fait de professeurs sénégalais suivent la logique de la pratique.

Il faut aussi relever, qu'il y a une difficulté notoire en matière de grâce Présidentielle en ce qui concerne la condition relative au caractère définitif de la condamnation. En effet, plusieurs détenus ont bénéficié de la grâce alors que leur dossier était en instance d'appel ou de Cassation. Le secrétaire général du bâtonnat, Me Mbaye Sène, avait eu la pertinence de dénoncer, le 1er mars 2011, lors de la cérémonie d'ouverture de la première session spéciale de la Cour d'assises, consacrée aux affaires de drogue, «les grâces présidentielles indument accordées à des inculpés dont les dossiers étaient toujours en cours d'instruction».

Il révéla qu'il était arrivé plusieurs fois que des mis en cause soient appelés à la barre, ou qu'il soit demandé leur extraction, alors qu'ils avaient été libérés depuis belle lurette, suite à une grâce présidentielle ! Et, dans sa lancée, démontra comment plusieurs personnes, qui avaient maille à partir avec la Justice, étaient libérées par une grâce Présidentielle, alors que la procédure les concernant était encore en cours. Il est évident que leur élargissement était en porte-à-faux avec le principe fondamental de la grâce présidentielle, qui est censée être accordée qu'à ceux qui ont fait l'objet d'un jugement et d'une condamnation ferme. Par exemple, une femme jugée par le Tribunal Départemental de Tivaouane pour coups et blessures volontaire a bénéficié de la grâce alors que le dossier était en instance d'appel. La Cour d'appel de Dakar réclame d'ailleurs le dossier qui est resté introuvable. Le fait de gracier un détenu dont le dossier est en instance d'appel ou de cassation a pour conséquence l'absence de garantie de représentation. Une grâce qui intervient dans une telle hypothèse est

sans objet du fait que la peine gracié peut être anéantie par la décision de la Cour d'appel ou de Cassation et dans ce cas que va valoir la décision de grâce. Cette liberté peut favoriser la perte de preuve ou engendrer l'intimidation des témoins ou bien leur subordination. Les difficultés procédurales sont greffées de difficultés d'instruction.

### ***PARAGRAPHES II: Difficultés d'instruction de la grâce***

Plusieurs administrations interviennent dans l'instruction de la grâce Présidentielle. Ces administrations agissent dans le cadre de l'instruction de la grâce sans textes légaux pour les encadrer. Aussi bien l'administration pénitentiaire que la DACG instruisent sans une organisation textuelle encore moins de critères connus d'avance. La politique pénale constitue la base de sélection commune aux administrations. Toute fois chacune d'elle dispose de critères de sélection qui lui sont propres.

L'absence du parquet dans l'instruction de la grâce constitue un obstacle majeur. Nous pensons que c'est cette absence du ministère public qui justifie le fait que des détenus puissent bénéficier de la grâce alors que leur jugement n'est pas encore définitif. L'article 484 du CPP dispose que « la faculté d'appeler appartient au prévenu, la personne civilement responsable, au Procureur de la République, aux administrations publiques dans le cas où celle-ci exercent l'action publique<sup>19</sup>. L'appel de la partie civile ne pouvant porter que sur les intérêts civils<sup>20</sup>. Le détenu qui fait appel en prison est obligé de passer par le greffe de la prison. C'est le greffe de la prison qui va procéder à la communication des déclarations

<sup>19</sup> Article 484 du code de procédure pénale du Sénégal P 192

<sup>20</sup> IDEM

de l'appel au niveau du greffe de la juridiction de jugement, c'est organisé par l'article 491 du code de procédure pénale. Donc un tel détenu ne peut pas faire partie de la liste des graciables, si la sélection se fait dans les normes. Par contre, si le parquet fait appel, la prison n'est pas systématiquement informée. Un tel détenu peut ainsi bénéficier de la grâce du fait de l'absence d'information. Tel peut ainsi être le cas, si l'appel est interjeté par l'avocat, la personne civilement responsable, un membre de la famille du détenu ou les administrations publiques, dans le cas où ils exercent l'action publique. C'est donc dire, qu'il y a une absence de coordination entre le greffe des prisons et ceux des juridictions. Cette situation a amené le ministre de la justice, garde des sceaux, Aminata Touré à prendre une circulaire adressée aux autorités judiciaires en ce sens. Il s'agit du circulaire numéro 03682 du 03 Aout 2012. Cette circulaire instruisait aux autorités judiciaires à veiller à la « transmission de tout extrait appel ou de pourvoi concernant un détenu à l'établissement pénitentiaire d'exécution de la peine et au directeur de l'administration pénitentiaire<sup>15</sup>».

La dernière difficulté que nous relevons concerne la vente de l'inscription sur la liste des graciables. La grâce est considérée comme un fond de commerce et certains détenus payent pour bénéficier de la clémence du chef de l'Etat. Cette situation a été à l'origine d'un scandale à la maison d'arrêt et de correction de Thiès et de Louga et a valu à un directeur de prison d'être dans les liens de la détention. Il y a aussi des difficultés en ce qui concerne l'exécution de la grâce présidentielle.

## **SECTION II: difficultés d'exécution**

Elles sont d'ordres matériels (P1) et concernent aussi l'exécution de la mesure (P2)

### **PARAGRAPHE I: Difficultés matérielles**

Une décision de justice a pour vocation d'être exécutée. C'est cette exécution de la décision de justice qui confère à la sanction pénale son caractère préventif. L'enquête que nous avons menée auprès des magistrats du siège et du parquet a révélé que 99% d'entre eux pensent que la grâce Présidentielle est une prérogative constitutionnelle du président de la république. Les magistrats que nous avons interrogés attestent qu'ils trouvent leur légitimité dans l'application de la loi et que la constitution a prévu une prérogative discrétionnaire pour le Président de la République. Par conséquent ils se plient à la volonté du législateur. Les professeurs d'Université que nous avons consultés pensent que la grâce fait défaut à la théorie de la séparation des pouvoirs. En effet, le Président s'interpose à l'exécution des décisions de justice à travers l'exercice de son droit de grâce. Il joue ainsi un rôle considérable dans l'exécution des peines. Il peut ainsi réduire la peine prononcée ou dispenser purement et simplement de la totalité de son exécution. Cela peut constituer un nid d'insécurité du fait de la libération d'un agent pénal dangereuse pour la société.

Le temps imparti aux administrations qui interviennent en matière de grâce ne leur permet pas de connaître véritablement la personnalité du détenu et son passé pénal.

Le malheur est que dans le cadre des grâces collectives, il y a des détenus qui réunissent toujours les conditions pour bénéficier de la grâce quand bien même ce sont des récidivistes. La récidive est une circonstance

aggravante générale. Elle s'applique à chaque fois qu'une personne après avoir été condamnée définitivement pour une première infraction, en commet une nouvelle dans des conditions prévues par la loi. L'aggravation de la peine encourue liée à la récidive est souvent justifiée par la plus grande dangerosité que révèle celui qui persévère dans la voie de la délinquance en dépit des avertissements de la justice. Un tel agent pénal ne devrait pas bénéficier des largesses du chef de l'Etat. C'est la raison pour laquelle, les grâces collectives sont supprimées en France depuis 2008 à travers une modification constitutionnelle. La révision a modifié l'article 17 de la Constitution. Anciennement, il disposait que « *Le Président de la République a le droit de faire grâce* ». Dorénavant, il dispose que « *le Président de la République a le droit de faire grâce à titre individuel* ».

La faiblesse du dispositif de contrôle fait que des détenus bénéficient de la grâce alors qu'ils ne sont pas sélectionnés dans le projet de décret.

### ***PARAGRAPHE II: Difficultés d'application de la mesure***

L'application du décret de grâce est assurée par le Ministre de la Justice Garde des Sceaux. Mais l'exécution réelle est faite par une des directions du ministère de la justice à savoir la DAP qui se charge aussi de l'exécution des décisions de justice. Lorsque le décret de grâce tombe, la DAP notifie la mesure à tous les intéressés. Puis, par soit transmis, informe le juge de l'application des peines. Ainsi, ceux qui ont bénéficiés d'une remise totale sont immédiatement libérés. Ceux qui ont bénéficiés de remise partielle ou de commination de peines verront la décision initiale modifiée par l'intervention de la mesure de grâce. Le greffe de la maison d'arrêt, de correction ou du camp pénale les informe de la nouvelle peine à exécuter. Mais la peine principale est accompagnée par

certaines peines accessoires ou complémentaires. Par exemple l'article 34 du code pénal dispose:

*« Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice de droits civiques, civils et de famille suivants:*

*1) de vote*

*2) d'éligibilité;*

*3) d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autre fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration ou d'exercer ces fonctions ou emplois;*

*4) du port et de détention d'armes;*

*5) de vote et de suffrage dans les délibérations de famille;*

*6) d'être tuteur, subrogé tuteur ou curateur;*

*7) d'être expert ou témoin sauf pour donner en justice de simples renseignements.*

*Lorsque la peine d'emprisonnement encourue sera supérieure à cinq ans, les tribunaux pourront prononcer pour une durée de dix ans de plus, l'interdiction totale ou partielle des droits énumérés ci-dessus.*

*Lorsque la peine d'emprisonnement prononcée sera supérieure à cinq ans, l'interdiction définitive de tous les droits devra obligatoirement être prononcée. L'interdiction prendra effet à compter du jour où la condamnation sera devenue définitive ».*

Le sort des interdictions, déchéances et incapacités découlant de la condamnation n'est pas réglementé systématiquement. Ce qui pose une difficulté matérielle d'exécution de la décision de justice dans la mesure où ces effets sont laissés à la discrétion du Président qui peut les régler dans le cadre du décret. En l'absence d'indication sur ce point ces sanctions subsistent mais leur il y a aucun contrôle pour assurer leur

application à la personne bénéficiant de la grâce. Les décrets de grâce que nous avons consulté prennent en compte les peines accessoires et complémentaires.

Le même problème se pose en cas de confusion des peines. La confusion peut être définie comme étant le procédé en vertu duquel une peine dite peine absorbée, est réputée s'exécuter en même temps qu'une autre peine plus forte dite peine absorbante. Dans le cas où la peine absorbante fait l'objet d'une mesure de grâce, celle-ci bénéficie également aux peines absorbées. Cette solution s'analyse en un rapprochement de deux règles. L'une est d'ordre légal et consiste à dire, que la grâce équivaut à l'exécution de la peine. L'autre est prétorienne et préconise que les peines encourues sont ceux exécuté simultanément avec la peine la plus forte. Ainsi, en cas de confusion des peines, lorsque la peine absorbante fait l'objet de grâce, le détenu est libéré du fait des raisons susmentionnées. Une autre solution est prévue en cas de disparition de la peine absorbante. En effet, dans une telle hypothèse, il résulte de l'autonomie des peines en concours que, si la peine absorbante vient à disparaître les autres peines que la confusion n'a pas effacées et, qui sont demeurées entière doivent être subies. Crim 13 juillet 1988. Elles reviennent alors et doivent se cumuler dans la limite du maximum légale encouru pour la plus forte. Cette solution nous paraît plus équitable du fait que si la peine absorbante est graciée, les peines absorbées doivent être exécutées et la déduction de la peine absorbée sur la peine absorbante pourrait permettre de déterminer la nouvelle peine restante et qui doit être exécutée.

Lorsqu'un détenu bénéficiant de la confusion des peines est gracié, il lui est fait application de deux modes d'aménagement des peines. Cette situation peut être désastreuse pour la politique pénal du pays. Tous ces

## La pratique de la grâce au Sénégal | 2014

---

travers font qu'il faut envisager de déterminer des perspectives de la grâce présidentielle.

## **CHAPITRE II: PERSPECTIVES DE LA GRÂCE**

La grâce doit prendre un bain de jouvence, il faut la rajeunir à travers une réorganisation (S1) qui va engendrer le renforcement du dispositif de contrôle, qui implique sa nécessité(S2)

### **SECTION I: REORGANISATION DE LA GRÂCE**

Il s'agit du renforcement du dispositif légal (P1) et de la crédibilisation de l'instruction (P2)

#### **PARAGRAPHE I: Renforcement du dispositif légal et réglementaire**

Dans tout le dispositif légal du Sénégal, seul l'article 47 de la constitution fait état de la grâce présidentielle. Cette situation constitue à notre niveau une source de critique de l'institution. Il faudra donc procéder à la légalisation de la procédure de la grâce. Cette légalisation va opérer des réaménagementstechniques un double niveau. D'une part cela va permettre d'insérer des dispositions dans le code de procédure pénale qui vont organiser toute la procédure à suivre pour obtenir une grâceprésidentielle. Par exemple, il faut que le CPP dise de manière claire l'autorité à qui la demande de grâce doit être adressée, les détenus qui peuvent en bénéficier, le délai imparti au Ministère de la Justice pour instruire et le délai imparti a l'autorité pour la signature D'autre part prévoir des dispositions qui vont mettre en garde les justiciables des conséquences d'une nouvelle infraction commise par un délinquant qui a déjà bénéficié de la grâce. De telles dispositions, vont non seulement jouer un rôle dissuasif, mais cela va en même temps combattre la récidive. Un cadre légal bien défini peut faciliter l'acceptation du droit de grâce. En fait, nous avons constaté que l'inexécution de la sanction pénale peut inciter le détenu à la commission d'infraction. Le

renforcement du dispositif légal va justifier la nécessité de l'existence de la grâce. Un texte est nécessaire à l'existence de l'infraction. En conséquence la responsabilité d'une personne ne peut être engagée si l'infraction pénale n'est pas constituée faute d'élément légale. La nécessité d'un texte découle du principe de la légalité criminelle. Selon ce principe, seule un texte peut créer une infraction et les sanctions qui lui sont attachées. Ce principe est inscrit dans l'article 09 de la constitution Sénégalaise qui dispose « Nul crime, nul délit, nul contravention ne peuvent être punies de peines, qui n'étaient pas prévues par la loi ou le règlement avant qu'ils fussent commis » le principe de légalité est la clé de voute de l'ensemble du droit pénal. Nous pensons que ce principe doit gouverner aussi les conditions d'éligibilité à la grâce. En effet si le juge prend une décision de justice en se collant au principe de légalité, toute mesure ayant pour finalité de faire obstruction à l'exécution de la décision de justice doit aussi la respecter. En plus du renforcement du dispositif légal, il faut crédibiliser l'instruction de la grâce présidentielle.

### *PARAGRAPH II:Crédibilisation de l'instruction de la grâce.*

Par crédibilisation, nous entendons la fiabilisation de tout le processus d'instruction de la grâce. L'instruction de la grâce connaît un certain nombre de problèmes du fait de la vente de l'inscription des détenus sur la liste de grâce. L'exemple le plus désolant est celui qui s'est produit Thiès. Le directeur de la maison d'arrêt et de correction de Thiès, B F, a été attrait devant la barre du Tribunal Correctionnel de Thiès ainsi que ses complices M N et B, pour escroquerie, association de malfaiteurs et extorsion de fond à des détenus à qui il promettait la grâce présidentielle. A la lecture des chefs d'inculpation, B F a balayé d'un revers de la main



les accusations. Seulement, l'ancien infirmier major M N a vite fait de reconnaître sa culpabilité. Il a avoué avoir agi sur ordre du régisseur, B F. B F avoue avoir reçu dans son bureau S O pour lui dire qu'elle ne pouvait pas bénéficier de la grâce présidentielle, parce qu'elle était poursuivie pour trafic de drogue. Puisqu'on lui avait promis la grâce, lors de la Tabaski 2011, elle n'a rien vu. Elle a ainsi réclamé le remboursement de son argent. Aussi B F a-t-il envoyé l'argent qu'il avait reçu de S O à un de ses proches parents. Sur les motivations de son geste, M N fait des révélations fracassantes. «Bada m'a dit qu'il travaille avec un juge d'instruction pour permettre à des détenus d'avoir la liberté provisoire. J'ai vu Adama, un détenu avoir la liberté provisoire après avoir donné 200 000 FCFA. C'est la triste vérité», dit major Ndiaye. C'est très graves pour l'administration pénitentiaire, ce genre de révélation. Lorsqu'un détenu est éligible à la grâce, il doit en bénéficier sans contrepartie. Il est clair que, le message que l'administration pénitentiaire reçoit pour déclencher la sélection détermine les critères à respecter. Il faut que, l'administration pénitentiaire se limite au message. Chaque administration qui intervient dans l'instruction de la grâce doit se limiter à ses prérogatives dans le cadre de l'instruction. Les magouilles en matière de grâce Présidentielle doivent cesser car l'institution joue un rôle important dans le cadre de la politique pénale. Ainsi, il faut renforcer le dispositif de contrôle pour démocratiser le droit de grâce car il est nécessaire.

**SECTION II: RENFORCEMENT DU DISPOSITIF DE  
CONTROLE ET NECESSITE DU DROIT DE GRACE**

Il faut renforcer le dispositif de contrôle (P1) car le droit de grâce est nécessaire (P2)

**PARAGRAPHE I :Renforcement du dispositif de contrôle**

Il y a lieu de rendre les pouvoirs du Président de la République plus démocratiques, et en tant que tel, le droit de grâce étant de la seule conscience du Président de la République, et n'étant pas encadré, il n'est pas souhaitable qu'il soit conservé en l'état. Plusieurs raisons peuvent justifier cette position.

D'abord les grâces collectives participent à la multiplication de la délinquance du fait que les critères exigés dans le message que les directeurs de prison reçoivent sont généraux. Ainsi, il y aura toujours des détenus qui rempliront ces conditions alors que ce sont des détenus dangereux pour la société. Ensuite, il faut souligner que les grâces collectives contribuent à la multiplication de la pratique de la récidive. En effet les administrations qui interviennent dans l'instruction de la grâce n'ont pas les moyens de contrôler l'état de récidive des détenus. Cet état de ne peut être prouvé que par la production du bulletin du casier judiciaire. En effet, lorsque la condamnation est devenue définitive, elle doit être mentionnée au casier judiciaire du condamné. À cet égard, le greffier de la juridiction qui a rendu le jugement rédige une fiche qu'il adresse au greffier du tribunal régional dans le ressort duquel se trouve le lieu de naissance de l'individu. S'agissant des personnes nées à l'étranger ou dont l'identité est douteuse, il est tenu au greffe du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar un casier judiciaire central. Les fiches du casier judiciaire peuvent être communiquées grâce à des extraits appelés

bulletin. Il y a trois bulletins ; le numéro un (1) est un relevé intégral du casier judiciaire délivré aux autorités judiciaires, le numéro deux (2) est un relevé partiel délivré à certaines administrations (art 733 CPP) ; le numéro trois (3) est délivré à l'intéressé. Il faut relever qu'en ce qui concerne le casier judiciaire, le CPP a prévu des dispositions l'organisant. Mais la difficulté c'est que le casier judiciaire n'est pas fiable au Sénégal. Il n'y a que des délinquants primaires au Sénégal. Nous pensons qu'il faut trouver une solution à cette imperfection du système par la création d'un registre national des grâces au niveau de la DACG. Ce registre permettra au moins de vérifier si le détenu proposé à la grâce n'en a pas bénéficié auparavant.

Il y a lieu de revoir la manière d'instruire de l'administration pénitentiaire. En effet, les informations qui accompagnent les détenus sélectionnés ne permettent pas à la DACG et à l'IGAG de contrôler la véracité des informations. Ainsi il faut que les directeurs de prison envoient un dossier complet des détenus. Les actes qui permettent de contrôler les conditions obligatoires à la grâce existent déjà. Ainsi, la copie du jugement informe de la nature de l'infraction, de la sanction applicable et du quantum de la peine exécutée. Le certificat de non appel ni opposition et le certificat de non pourvoi permettent d'attester de la nature définitive de la condamnation. Les grâces collectives méritent une instruction plus rigoureuse car elles peuvent être à l'origine de dérives qui ont pu choquer l'opinion publique. C'est dans cette optique qu'une loi est intervenue en France pour la suppression des grâces collectives en 2008<sup>66</sup>.

<sup>66</sup>Pauline TÜRK, *Le droit de grâce présidentiel à l'issue de la révision du 23 juillet 2008*, Revue Française de Droit Constitutionnel 2009/3, n° 79, p. 513-542

L'inspection de l'administration de la justice qui contrôle l'activité des fonctionnaires de la justice ne joue pas un rôle déterminant quant au contrôle. L'IGAJ procède à un contrôle à postériori. Elle n'intervient que lorsqu'elle est saisie d'une mission par le président de la république ou le ministre de la justice. Il faut donc qu'il y ait une défaillance dans l'instruction connue des autorités ayant le pouvoir de saisine, pour qu'elle procède à une inspection. Pour pallier à ce manquement nous pensons que l'IGAJ doit intégrer les organes d'instruction de la grâce.

Le juge de l'application des peines, ainsi que le procureur de la république, peuvent être impliqués dans la sélection des détenus graciés. Le procureur aura comme rôle de veiller au respect des conditions requises pour être gracié. Le CPP confie encore au Procureur de la République la responsabilité de veiller à l'exécution des peines prononcées par les juridictions répressives<sup>17</sup>. C'est l'article 24 du code de procédure pénale qui attribue au procureur cette prérogative. Donc, son intervention dans la sélection des graciés est pertinente. Le juge de l'application des peines veillera au respect strict de l'instruction. Le JAP joue un rôle important, en ce qui concerne l'individualisation de l'exécution de la peine, depuis la réforme du CPP de 2000. A l'intérieur de la détention, le JAP est investi d'un pouvoir de contrôle de l'établissement. Le décret 2001-362 lui fait obligation, à travers les articles 103, 104 et 108, de visiter au moins une fois par mois la détention et de participer à la commission de surveillance de l'établissement pénitentiaire dont il est membre<sup>18</sup>. Il est avisé des sanctions disciplinaires

<sup>17</sup> Loi n° 85-25 du 27 février 1985 article 24 CPP « le ministère public est représenté auprès de chaque juridiction répressive : il assiste aux débats des juridictions de jugement, toutes les décisions sont prononcées en sa présence ; il assure l'exécution des décisions de justice ».

<sup>18</sup> Il est introduit par le biais de la loi n°2001-39 du 29 décembre 2000. L'article 683 bis stipule qu'il est désigné au moins un juge de l'application des peines dans chaque tribunal régional par arrêté du garde des sceaux,

à l'encontre de détenus (Art 170 D 2001) et des incidents ou événements touchant l'ordre, la discipline et la sécurité de la prison (Art 168 D 2001). A cet effet, un rapport du service socioéducatif lui est soumis chaque année par le chef de service ou par les travailleurs sociaux de l'établissement (Art 268 D 2001) L'activité judiciaire ne prend plus fin au moment du prononcé de la condamnation. C'est ainsi que l'éminent professeur Jean Yves Chevalin de la faculté de droit de Rennes, lors des hommages rendus au grand maître du droit pénal français le professeur Bernard BOULOC de dire je cite « les juges ont définitivement jugés et condamnés, mais ils ne se contentent plus d'abandonner le condamné à son triste sort en le remettant à l'administration pénitentiaire. Ils sautent allégrement les murs de la prison et sont désormais contraint de participer activement à la gestion de l'exécution des peines<sup>19</sup> ! ».L'avis du juge de l'application des peines va donner du crédit à la sélection. Nous avons envisagé toutes ces perspectives car nous écartons toute possibilité de suppression de la grâce Présidentielle du fait de sa nécessité pour le système judiciaire.

### ***PARAGRAPHE II: Nécessité du droit de grâce***

Le droit de grâce joue un rôle important dans la politique pénale. Elle permet de régulariser la population carcérale en libérant des détenus qui ne présentent pas en principe de danger pour la société. Elle permet

---

*Ministre de la justice. Le juge de l'application des peines contrôle l'application des décisions prises par le comité de probation et de surveillance, relative à l'aménagement des peines prononcées par le tribunal régional*

*\*Mamadou Racine LY Magistrat Juge au Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, L'application des peines dans la réforme de 2000 au Sénégal*

aussi une souplesse du droit pénal par une ultime individualisation de la sanction pénale. Plusieurs organes interviennent concernant l'individualisation de la sanction pénale. Ainsi, la libération conditionnelle est une forme de grâce judiciaire. L'amnistie peut aussi s'analyser en une grâce législative. La grâce Présidentielle est réservée à l'institution qui incarne le pouvoir exécutif. La différence manifeste entre la grâce présidentielle et les deux autres formes de grâce suscitée réside dans la souplesse de la procédure. Nous avons recommandé l'intervention du JAP et du procureur de la république dans le contrôle des conditions requises pour être éligible à l'indulgence du chef de l'état. Mais, leur intervention ne doit en aucun cas alourdir la procédure mais juste permettre le respect des conditions et une parfaite instruction de la grâce. Le droit de grâce est suffisamment encadré à l'heure actuelle par les services juridiques pour qu'il soit besoin d'y associer le CSM comme l'on suggéré les professeurs de droit que nous avons consulté. Mais il faut souligner que les recours en grâce, qui sont présentés par les personnes condamnées ainsi que les grâces collectives, sont centralisés et instruits à la Chancellerie à travers la DAP et la DACG. Cette instruction permet de recueillir des renseignements complémentaires auprès du ministère public pour ce qui concerne la grâce individuelle et de sélectionner les recours méritant de retenir l'attention du chef de l'État. Ainsi, le pouvoir discrétionnaire du chef de l'Etat serait limité par l'instruction que mènent les services juridiques. L'intervention du conseil supérieur de la magistrature dans la procédure violerait le principe de la séparation des pouvoirs. Cela s'explique par le fait que la grâce Présidentielle est une prérogative discrétionnaire du chef de l'Etat. Dans l'accomplissement de cette mesure, le Président de la République use de son pouvoir discrétionnaire c'est-à-dire qu'il est le seul juge de l'opportunité de cette mesure.

### CONCLUSION

Une combinaison de la doctrine, de la législation comparée et de la pratique judiciaire nous permet d'avoir une définition de la grâce. Elle s'apparente à une mesure de clémence, un acte de bienveillance et de pardon que le pouvoir exécutif prend sur la base d'un décret, en faveur d'un délinquant définitivement condamné et qui a pour effet, soit de commuer la peine en une autre qui lui est plus favorable, soit de soustraire le détenu à l'application d'une partie ou de la totalité de la peine<sup>20</sup>. En pratique, la grâce est surtout accordée dans deux hypothèses : la première essaie de répondre aux préoccupations classiques de la peine, à savoir la réinsertion et la restauration de la cohésion sociale à l'occasion des grandes fêtes comme la Tabaski, Noël etc.... La seconde se justifie par le règlement de problèmes ponctuels qui peuvent être des impératifs humanitaires (grâce médicale par exemple) ou pour remédier à une injustice (erreur judiciaire) ou encore pour éviter le surpeuplement des lieux de privation de liberté. La grâce peut s'appliquer à toutes les peines quel que soit leur nature, leur gravité ou la juridiction qui les a prononcées. Elle ne s'applique pas aux sanctions disciplinaires, aux amendes fiscales, aux droits fixés de procédure, aux dommages intérêts car toutes les mesures ne s'analysent pas en des peines. La grâce s'applique à toute catégorie juridique. Cependant, il faut que la condamnation soit définitive et exécutoire pour faire l'objet d'une grâce, celle-ci n'est pas possible si la peine a déjà été exécutée, si elle est prescrite aussi celle-ci est affectée d'un sursis.

<sup>20</sup>FRANÇOIS J., *Op.cit.*, n° 691, R MERLE, *Droit Pénal Général complémentaire*, PUF, 1951, p.374, LEMARCIER, *Les mesures de grâce et révision dans la législation récente*, in RSC, 1947, 40 et S. J FOUAUX, *la remise des peines et des condamnations et droit monarchique et le droit moderne*, PUF, Paris, 1970

Elle atténue les rigueurs de la répression. Il est regrettable que l'institution de la grâce constitue une ingérence du pouvoir exécutif dans les affaires ne devant relever que du pouvoir judiciaire.<sup>21</sup> Cette ingérence peut se justifier en partie par le fait que la théorie de séparation des pouvoirs au 18<sup>ème</sup> siècle se fonde sur un principe entièrement négatif<sup>22</sup>.

En effet, elle n'indique pas de quelle façon les fonctions doivent être réparties, mais seulement comment elles ne doivent l'être. La règle étant le respect des prérogatives de chaque pouvoir.

La règle de la spécialisation des pouvoirs est renforcée par la règle de l'indépendance. Il faut éviter la possibilité, par un pouvoir d'exercer de pression sur l'autre par des interférences. Les organes ou autorités doivent être mutuellement indépendantes. En conséquence, un pouvoir ne doit pas disposer de la compétence dénommée et, inversement de révoquer le titulaire d'un autre pouvoir de façon discrétionnaire<sup>23</sup>. Cet usage du droit de grâce est contraire à plusieurs principes de politique pénale : individualisation des peines, inégalités selon la date de condamnation, difficultés juridiques concernant les exceptions précisées par le décret de grâce... Pour Monsieur TURPIN : « si elles (les grâces) permettent de désengorger les prisons surpeuplées et surchauffées l'été, elles contredisent néanmoins toute « politique pénitentiaire »<sup>24</sup> ». Le droit de grâce devenait un instrument de politique carcérale. Mais il est remarquable qu'avec son pouvoir discrétionnaire, le Président peut arriver à piétiner le principe discrétionnaire de l'indépendance de la

<sup>21</sup> Abbé CHARLES BILEMBO, *Note de Droit pénal Général*, G2 droit, 1999, inédit, p.10.

<sup>22</sup> GICQUEL Jean, GICQUEL Jean-Eric, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Montchrestien, Paris, 2005, p.592

<sup>23</sup> NTUMBA LWALABA LUMU, *droit constitutionnel général*, éd., universitaire africaine 2007, p.349

<sup>24</sup> TURPIN Dominique, *Droit constitutionnel*, PUF, Paris, 2003, p. 224, 381, 388, 395, 400, 406, 489-493, 729

magistrature, et celui-ci peut arriver à user de son pouvoir pour faire échapper à l'application des peines aux proches de sa famille politique<sup>25</sup> ou autre.

Au-delà de cette critique constitutionnelle, il convient de dénoncer l'absence d'encadrement législatif de la procédure de grâce. Il est vrai que la loi d'amnistie comme le décret de grâce se suffisent à eux-mêmes, la définition d'une procédure insérée dans le code de procédure pénale serait utile pour une meilleure instruction des dossiers proposés à la clémence du Président de la République. Pour être efficace, l'instruction de la grâce doit reposer sur une individualisation des condamnés à la lumière d'avis éclairé des agents de l'administration pénitentiaire épaulés par les intervenants sociaux à l'intérieur de la détention pour disposer de renseignements suffisants sur la personnalité et la bonne conduite du condamné.

---

<sup>25</sup>ARDANT Philippe, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, LGDJ, Paris, 2005, p.435



BIBLIOGRAPHIE

**OUVRAGES GENERAUX**

**ARDANT Philippe**, « *Institutions politiques et droit constitutionnel* », LGDJ, Paris, 2005,

**Abbé CHARLES BILEMBO**, « Note de Droit pénal Général », G2 droit, 1999, Inédit

**F DESPORTES et F LE GUNEHEC**, « *le nouveau droit pénal* » Tome 1, 2<sup>ed</sup>

**FOVIAUX J**, « la rémission des peines et ses condamnations et droit monarchique et le droit moderne », PUF, Paris, 1970

**GICQUEL Jean, GICQUEL Jean-Eric**, « *Droit constitutionnel et institutions politiques* », Montchrestien, Paris, 2005,

**HAROUEL**, « *Brèves réflexions sur la phobie de la peine de mort* », in le droit pénal à l'aube du 3<sup>ème</sup> millénaire, mélange offert à Jean PRADEL, Ed. CUJAS, Paris, 2006

**IBAULT**, la peine de mort en France et à l'étranger, paris, éd, GALLIMARD, 1977

**J FOVIAUX**, « *la rémission des peines et ses condamnation et droit monarchique et le droit moderne* », PUF, Paris, 1970

**LEVASSEUR et Alii**, *Droit Pénal Général et Procédure Pénale*, Tome II, Procédure Pénale, Université Nationale, 3<sup>ème</sup> Ed, Paris, Dalloz

**LEMARCIER**, « *les mesures de grâce et révision dans la législation récente* », in RSC, 1947,

**M. DELMAS-MARTY**, « La politique pénale est-elle une politique publique comme les autres ? », *R .S.C*, janvier-mars 1994.

**Montesquieu**, *De l'esprit des lois*, Livre VI, chap. XVI

**NYABIRUNGU Mwene SONGA**, *Traité de DPG*.

**NTUMBA LWALABA LUMU**, « *droit constitutionnel général, éd., universitaire africaine* » 2007.

**PRADEL J.**, *principe des Droits Criminels 1-Droit pénal Général*, Edition Cujas, 4/8, Rue de la maison blanche, 75013, Paris.

**PRADEL J.** n° 691, R MERLE, *Droit Pénal Général complémentaire*, PUF., 1951,

**R MERLE**, « *Droit Pénal Général complémentaire* », PUF., 1951.

**TH TURPIN Dominique**, « *Droit constitutionnel* », PUF, Paris, 2003

**Y. AGUILA**, « La politique pénale est-elle une politique publique comme les autres ? » ,*Revadm*, 1993,

### OUVRAGES SPECIALISES

**Pauline TÜRK**, « *Le droit de grâce présidentiel à l'issue de la révision du 23 juillet 2008* », *Revue Française de Droit Constitutionnel* 2009/3, n° 79,

**LEMARCIER**, « *les mesures de grâce et révision dans la législation récente* », in *RSC*, 1947.

**ARTICLES**

Pascaud, 1888

Achalme, 1912, dans Ficheau, 2002

Bellemare et Finlayson, 2004 : //H:/ Qu'est c'est qu'une grâce présidentielle-service public-fr : mht, 04/05/2011 à 9h 27'

Circulaire du Ministère de la justice N° 03682 du 03 Aout 2012

**<sup>1</sup>Mamadou Racine LY Magistrat Juge au Tribunal Régional Hors Classe de Dakar** « *L'application des peines dans la réforme de 2000 au Sénégal* »

**CODES ET LEGISLATION**

**Constitution SENEGALAISE**

**Code de procédure pénale**

**Code pénal**

**Loi n°2001-39 du 29 décembre 2000 portant création du juge de l'application des peines**

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	P1
PREMIERE PARTIE FONDEMENT ET REGIME JURIDIQUE DE LA GRACE.....	P5
CH1 FONDEMENT DE LA GRACE.....	P5
S1 FONDEMENT JURIDIQUE.....	P5
P1 FONDEMENT CONSTITUTIONNEL.....	P5
P2 FONDEMENT REGLEMENTAIRE.....	P7
S2 FONDEMENT HISTORIQUE.....	P10
P1 UN POUVOIR SOUVERAIN À VOCATION HUMANITAIRE.....	P10
P2 ATTENUATION DE LA RIGIDITE DE LA JUSTICE PENALE.....	P13
CH 2 LE REJUME JURIDIQUE ET INSTRUCTION DE LA GRÂCE.....	P16
S1 REGIME JURIDIQUE DE LA GRACE.....	P16
P1 CONDITIN DE LA GRACE.....	P16
P2 LES EFFETS DE LA GRÂCE.....	P21

**S2 INSTRUCTION DE LA GRACE**

**P1 PREPARATION DU PROJET DE DECRET PAR LA  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENCIAIRE.....P25**

**P2 SELECTION AU NIVEAU DE LA DACG.....P28**

**DEUXIEME PARTIE DIFFICULTES ET PERSPECTIVES DE LA  
GRÂCE.....P31**

**CHA 1 LES DIFFICULTES DE LA GRÂCE.....P31**

**S1 LES DIFFICULTES D'ORDRE PROCEDURALE ET  
D'INSTRUCTION.....P31**

**P1 LES DIFFICULTES PROCEDURALE.....P31**

**P2 DIFFICULTES D'INSTRUCTION DE LA GRÂCE.....P33**

**S2 LES DIFFICULTES D'EXECUTION.....P35**

**P1 DIFFICULTES MATERIELLES.....P35**

**P2 DIFFICULTE D'APPLICATION DE LA MESURE.....P36**

**CH2 LES PERSPECTIVES DE LA GRÂCE.....P40**

**S1 REORGANISATION DE LA GRÂCE.....P40**

**P1 RENFORCEMET DU DSPOSITIF LEGAE.....P40**

<b>P2 CREDIBILISATION DE L'INSTRUCTION DE LA GRÂCE.....</b>	<b>P41</b>
<b>S2 RENFORCEMENT DU DISPOSITIF DE CONTROLE ET NECESSITE DU DROIT DE GRACE.....</b>	<b>P43</b>
<b>P1 RENFORCEMENT DU DISPOSITIF DE CONTROLE.....</b>	<b>P43</b>
<b>P2 NECESSITE DU DROIT DE GRÂCE.....</b>	<b>P46</b>
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>P48</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>P51</b>
<b>TABLE DES AMTIERES.....</b>	<b>P55</b>

## ANNEXES

Annexe 1 : Circulaire n° 03682 du 03 aout 2012

Annexe 2 : Demande de grâce n° 05137 du 02 septembre 2013



REPUBLIQUE DU SENEGAL

*Un Peuple - Un But - Une Foi*

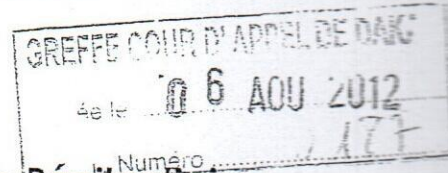
MINISTRE DE LA JUSTICE

NO - 03682

03 AOUT 2012

## CIRCULAIRE

A



- Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire ;
- Messieurs les Premiers Présidents des Cours d'Appel ;
- Messieurs les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel ;
- Messieurs les Présidents des Tribunaux régionaux ;
- Messieurs les Procureurs de la République ;
- Messieurs les Présidents des Tribunaux départementaux ;
- Messieurs les Délégués du Procureur près les Tribunaux départementaux ;
- Messieurs les Greffiers en Chefs et Greffiers.

Il m'a été donné de constater que des personnes détenues pour des dossiers en instance d'appel ou de pourvoi en cassation ont bénéficié de la mesure de grâce.

Cette pratique consistant à faire octroyer irrégulièrement la clémence de Monsieur le Président de la République à des détenus qui n'ont pas encore été définitivement jugés, est contraire à l'article 47 de la Constitution.

La communication des déclarations d'appel reçues aux greffes de chaque Maison d'Arrêt et de Correction vers ceux des juridictions, organisée à l'article 491 du Code de procédure pénale est, jusqu'ici, respectée par le personnel administratif des lieux de détention.

L'administration pénitentiaire chargée de préparer les dossiers des proposés à la grâce doit, pour une bonne administration de la justice, recevoir des greffes des juridictions, tout extrait d'acte d'appel concernant un détenu.

Elle devra, en outre, transmettre pour chaque proposé à la grâce, le relevé d'écrou contenant l'essentiel des mentions nécessaires à la détermination de sa situation pénale.

Le respect de cette formalité est indispensable à la bonne appréciation des conditions d'éligibilité des détenus et plus particulièrement du caractère définitif de leur peine.

J'invite en conséquence, tous les acteurs judiciaires à veiller à la transmission systématique des actes d'appel ou de pourvoi en cassation concernant un détenu à l'établissement pénitentiaire d'exécution de la peine et au Directeur de l'Administration Pénitentiaire.

J'attache du prix à l'application effective de la présente circulaire qui sera enregistrée au registre ad hoc de vos juridictions respectives.





REPUBLIQUE DU SENEGAL  
 Un Peuple - Un But - Une Foi  
 MINISTERE DE LA JUSTICE

*Le Ministre de la Justice,  
 Garde des Sceaux*

NO - 05-137 MJ/CAB/DC

Dakar, le 02 SEP. 2013

**Monsieur le Directeur,**

Conformément aux instructions de Madame le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, je vous fais parvenir la demande de grâce formulée au nom et pour le compte de \_\_\_\_\_, condamné à un (1) an d'emprisonnement pour escroquerie suivant jugement du 18 mars 2013.

Le dossier de l'intéressé pourra être soumis à l'appréciation du Comité d'étude des demandes de grâces collectives placé sous l'autorité du Directeur des Affaires criminelles et des Grâces.

Je vous en souhaite, Monsieur le Directeur, une bonne réception.

PJ : 01



Pour le Ministre de la Justice,  
 Garde des Sceaux  
 Et Par Délégation  
 Le Directeur de Cabinet

Amadou BAL

A Monsieur Cheikh Tidiane DIALLO  
 Directeur de l'Administration Pénitentiaire  
DAKAR

6252  
 02 SEP. 2013



S C P FAYE & DIALLO  
CABINET D'AVOCATS

Cheikh FAYE  
Babacar DIALLO

Avocats à la Cour  
Barreau du Sénégal

Dakar, le 12 Août 2013

Son Excellence Monsieur le  
Président de la République du  
Sénégal par la Voie Hiérarchique  
de Madame le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice  
Building Administratif

DAKAR

N/Réf : Fg/BS

V/Réf :

OBJET : DEMANDE DE GRÂCE PRESIDENTIELLE

Son Excellence, Monsieur le Président de la République,

Nous venons par la présente, d'ordre et pour le compte de Monsieur \_\_\_\_\_ dont  
nous sommes les Conseils, solliciter auprès de votre haute autorité, votre grâce en sa faveur

En effet, le 11 Février 2013, le sieur \_\_\_\_\_ a fait l'objet de mandat de dépôt à la suite de son  
inculpation par Monsieur le Procureur de la République pour des faits d'escroquerie ;

Présenté devant la juridiction de jugement statuant en matière de flagrant délit, il a été  
déclaré coupable des faits à lui reprochés et condamné à une peine d'emprisonnement  
ferme de un (01) an, suivant jugement en date du 18 Mars 2013 ;

Toutefois, le sieur \_\_\_\_\_ clame toujours son innocence pour avoir contesté les faits qui lui sont  
reprochés depuis l'enquête préliminaire jusque devant la barre du Tribunal ;

Il a en outre déjà purgé presque la moitié de la peine à laquelle il a été condamné ;

Il s'y ajoute plus décisivement que le sieur \_\_\_\_\_ est un jeune père de famille et a,  
à sa charge son épouse et ses deux enfants qui souffrent au fond d'eux même l'absence de  
leur époux et père ;

Ses enfants ont été privés d'aller à l'école parce que les frais de scolarité n'ont pas été payés,  
et sa femme vit la psychose d'une expulsion parce que les loyers ne sont plus réglés ;

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Ministère de la Justice

11 3 AOÛT 2013

Jours de visite : mercredi et vendredi de 15h 30mn à 18h.

40, Avenue Walick SY - Résidence Linguère - NINEA : 26 PB 60 52 S - Tél : +221 33 823 60 60 - Fax : +221 33 823 50 00  
E-mail : fayediallo@orange.sn - cheikhjacques@yaho.fr - dialaboubha@ychoo.fr

C'est pour toutes ses raisons que nous sollicitons, d'ordre et pour son compte, en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, la grâce présidentielle pour lui permettre de retrouver sa famille.

Dans l'attente d'une décision bienveillante,

Veillez agréer, Son Excellence, Monsieur le Président de la République, l'expression de nos sentiments distingués.

LA SCP FAYE & DIALLO

